DELIBERATION N° 06/055 DU 18 JUILLET 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS ET LE SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT, DANS LE CADRE DE L'ETUDE RELATIVE A L'IMPACT DE FACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES SUR LE FINANCEMENT DES HOPITAUX SUR BASE D'ACTIVITES JUSTIFIEES – DELIBERATION N° 05/45 DU 10 OCTOBRE 2005

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Ministre Rudy Demotte du 30 mai 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 29 juin 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Par la délibération n°05/45 du 10 octobre 2005, le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a été autorisé à obtenir communication de certaines données à caractère personnel en vue de la réalisation d'une étude relative à l'impact de facteurs socio-économiques sur le financement des hôpitaux sur base d'activités justifiées.
- 2. Le rapport d'auditorat synthétise comme suit cette délibération.

Les chercheurs qui interviennent en tant que sous-traitants du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doivent disposer, pour tout patient concerné, de données à caractère personnel relatives à l'aspect financier du séjour hospitalier (provenant des organismes assureurs et de l'Agence intermutualiste) et de données à caractère personnel relatives au diagnostic et à la thérapie du séjour hospitalier) (provenant du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Cellule technique).

Il s'agit de données à caractère personnel relatives à tous les patients ayant subi durant le deuxième semestre de 2002 ou le premier semestre de 2003 au moins une hospitalisation classique ou une hospitalisation de jour dans un des hôpitaux généraux (environ soixante) faisant partie de l'échantillon représentatif.

La délibération prévoit que les données à caractère personnel sont mises à la disposition du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et des chercheurs par l'Agence intermutualiste qui se charge de l'agrégation des données. Le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la

chaîne alimentaire et Environnement (le responsable du traitement) et l'équipe de recherche (les sous-traitants) reçoivent accès à la banque de données contenant des données à caractère personnel couplées, par le biais d'une connexion sécurisée.

Les organismes assureurs mettent leurs données à la disposition d'un tiers de confiance intermédiaire (« trusted third party ») qui convertit le numéro C1 deux fois de manière irréversible (en C2 puis en C4) et qui transmet ensuite les données à l'aide du numéro d'identification C4 à l'Agence Intermutualiste.

Les données à caractère personnel du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement sont déjà mises à la disposition de la Cellule technique dans le cadre du projet Résumés cliniques minimums et sont transmises par cette dernière à l'Agence Intermutualiste avec le numéro d'identification C4. La Cellule technique utilise le numéro de patient H1 mais elle obtient une table de correspondance H1/C4 du tiers de confiance intermédiaire.

L'Agence Intermutualiste procède à l'agrégation des deux groupes de données à caractère personnel à l'aide du numéro d'identification C4 figurant dans les deux groupes et fournit le tout au service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et aux chercheurs. Le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et les chercheurs ne sont dès lors pas en mesure de réidentifier les personnes concernées sur la seule base du numéro d'identification utilisé (C4).

3. La présente demande porte :

- d'une part, sur la prolongation de l'autorisation contenue dans la délibération n°05/45 du 10 octobre 2005 et.
- d'autre part, sur une extension des données à caractère personnel à communiquer dans le cadre de l'étude précitée.
- **4.** Le rapport relève qu'il était initialement prévu que l'ensemble des analyses seraient terminées pour le 30 avril 2006 au plus tard.

Sauf nouvelle autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale, les données à caractère personnel devaient être détruites au plus tard à l'issue de l'étude, à l'exception des résultats finaux et/ou agrégats pour autant qu'ils soient complètement anonymes.

5. Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique fait état du fait que l'étude a pris un certain retard, c'est pourquoi, la date de fin de l'étude devrait pouvoir être reportée au 16 novembre 2006.

Afin de permettre aux chercheurs de terminer l'étude, il est demandé au Comité sectoriel de la sécurité sociale de prolonger le délai de conservation initial jusqu'au 16 novembre 2006.

6. Les chercheurs souhaitent par ailleurs recevoir, par intéressé, plusieurs données supplémentaires relatives au secteur statistique de ce dernier.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- **8.** L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dispose ce qui suit :
 - § 1. Les données à caractère personnel doivent être :
 - 1° traitées loyalement et licitement;
 - 2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);
 - 3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
 - 4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)
 - 5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité

9.1. L'étude pour laquelle la communication de données avait été autorisée par la délibération 05/045 du 10 octobre 2005, devait être terminée au plus tard, et les données détruites, le 30 avril 2006.

Comme déjà relevé, le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a cependant fait savoir que l'étude avait pris un certain retard en considération duquel le Ministre a demandé au Comité sectoriel de la sécurité sociale de prolonger le délai de conservation initial jusqu'au 16 novembre 2006.

¹ Le secteur statistique est un ensemble déterminé de rues au sein d'une commune

9.2. Le Comité souligne avec insistance que la requête du Ministre des Affaires sociales n'a été faite que le 30 mai 2006, soit un mois après la date à laquelle les données à caractère personnel devaient initialement être détruites.

Cela implique que, depuis le 30 avril 2006, les données visées par l'autorisation 05/045 sont traitées sans base légale, et donc de façon illégale au regard de la législation privacy.

Une telle pratique ne pourra être admise de façon répétée par le Comité sectoriel.

9.3. A titre exeptionnel, il est fait droit à la demande de « prolongation » du délai de conservation.

L'allongement du délai de conservation prévu dans la délibération n°05/45 du 10 octobre 2005 ne semble pas être de nature à porter une atteinte supplémentaire au droit à la vie privée.

10. S'agissant du second volet de la demande, les données supplémentaires demandées paraissent nécessaires au but poursuivi par l'étude, étant donné que les indicateurs disponibles ne semblent pas mettre suffisamment en lumière la situation socio-économique des personnes âgées.

Nature des données supplémentaires dont la communication est demandée

11. Les données agrégées supplémentaires sont relatives au secteur statistique des personnes intéressées, à savoir, pour chacune, le niveau de formation, le taux de chômage, la médiane (valeur centrale) du revenu, le revenu moyen, la différence interquartile du revenu, le taux de célibataires, le loyer moyen, le taux de logements précaires, la répartition en matière de nationalités, la situation de santé subjective, le nombre d'habitants par quartier, le type de logement, le pourcentage de locataires, la superficie totale moyenne du logement, la présence ou non d'équipements sociaux et de santé dans le quartier, le pourcentage de logements sans installations sanitaires, l'environnement immédiat, les équipements sanitaires et le pourcentage d'aide informelle.

Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

12.1. Les données dont l'ajout est requis permettent de déterminer plus précisément la situation socio-économique des personnes concernées.

En effet, ces données constituent en fait une description du secteur statistique, ou, en d'autres mots, une description du quartier de l'intéressé. L'identité du secteur statistique de chaque personne intéressée n'est toutefois pas communiquée. Les chercheurs obtiendront par conséquent, par intéressé, quelques informations de fond relatives à son domicile sans toutefois personnellement connaître ce domicile.

12.2. L'article 1 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de

données à caractère personnel (ci-après, « AR du 13 février 2001 ») donne la définition des données à caractère personnel codées, non codées, et des données anonymes.

Cette définition est la suivante :

- « données à caractère personnel codées » : données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code
- « données à caractère personnel non codées » : données à caractère personnel qui ne sont pas codées
- « données anonymes » : données qui ne peuvent pas être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable, et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel.
- **12.3.** Il s'agit en l'occurrence de données pouvant être reliées au secteur statistique concerné uniquement au moyen d'un code. Les tables de décodage sont détenues par l'Agence Intermutualiste.
 - Etant donné l'existence d'une possibilité théorique de réidentification des personnes physiques concernées, par couplage des données codées dont la communication a été autorisée par la délibération n° 05/045, et des secteurs statistiques identifiables via les tables de décodage, il s'agit de données codées.
- **12.4.** Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a souligné que l'agrégation des données précitées du secteur statistique avec les données à caractère personnel mentionnées dans la délibération n°05/45 du 10 octobre 2005 ne donnera pas lieu à un risque accru de réidentification des patients concernés, par rapport à celui présenté au Comité sectoriel dans le cadre de la délibération n° 05/045.
 - Le Comité sectoriel peut partager cette opinion.
- **12.5.** Le Comité estime donc les données dont la communication est envisagée pertinentes et proportionnelles au but poursuivi.
 - Modalités de transmission des données
- 13. L'Agence intermutualiste procéderait à l'agrégation des données à caractéristique personnel déjà disponibles avec les données agrégées précitées de la Direction générale Statistique et Information économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (l'ancien Institut national de statistique), au moyen du code du secteur statistique qui ne sera cependant pas communiqué aux chercheurs.
 - Le code du secteur statistique serait à cet effet transmis, par intéressé, à l'Agence intermutualiste, conformément aux modalités prévues dans la délibération n°05/45 du 10 octobre 2005. Cette dernière ajouterait ensuite les données agrégées précitées relatives au secteur statistique en question sur base de ce code.

14. La présente autorisation est valable jusqu'au 16 novembre 2006. Passée cette date, les données à caractère personnel devront être détruites.

Le Comité sectoriel rappelle que le non respect de la législation privacy est assorti de sanctions pénales.

Sous-traitance

15. Le Comité rappelle l'obligation pour le SPF Santé publique, de respecter les dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, et notamment les dispositions relatives à la sous-traitance.

Par ces motifs.

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- autorise, aux conditions précitées, le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, en sa qualité de responsable du traitement, à conserver jusqu'au 16 novembre 2006 les données à caractère personnel obtenues en application de la délibération n°05/45 du 10 octobre 2005 du Comité sectoriel de la sécurité sociale. Ensuite, les données devront être détruites.
- autorise, aux conditions précitées, que la liste des données à caractère personnel communiquées soit étendue aux données précitées relatives au secteur statistique des personnes intéressées, sans que l'identité précise du secteur statistique ne puisse toutefois être communiquée.

Michel PARISSE Président